Notification no 2021/074  
Annexe

**La définition de l’expression « reproduites artificiellement » pour   
les espèces d’arbres inscrites aux Annexes de la CITES :   
une proposition de document conceptuel et de questionnaire**

**Contexte**

1. Comme l’illustre le [Global Tree Assessment (2021)](https://www.bgci.org/our-work/projects-and-case-studies/global-tree-assessment/), 30 % des espèces d’arbres dans le monde sont menacées d’extinction. Les causes sont principalement liées aux activités agricoles et au pâturage du bétail (43 %), à l’exploitation forestière (27 %), à l’expansion des zones urbaines, aux incendies de forêt, à l’exploitation minière et à la consommation de carburant, aux plantations pour la pâte à papier et le bois, aux espèces envahissantes et problématiques, ainsi qu’au changement climatique. L’exploitation de bois tropicaux de grande valeur pour le commerce mondial se poursuit depuis des siècles et, à la fin du XXe siècle, l’exploitation forestière commerciale avait détruit plus de 50 % de la couverture forestière dans certaines régions. Au début du XXIe siècle, la croissance rapide de la demande des économies émergentes a affecté encore plus la couverture forestière, en particulier les forêts tropicales.
2. [La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d’extinction (CITES)](https://cites.org/fra) est un accord intergouvernemental qui a pour but de veiller à ce que le commerce international de spécimens de certaines espèces sauvages ne menace pas la survie des espèces auxquelles ils appartiennent. Bien que la CITES n’ait pas encore défini des catégories d’espèces d’arbres, depuis 2019, plus de 500 espèces d’arbres ont été inscrites aux Annexes I, II ou III de la Convention, et leur commerce international est désormais réglementé par la Convention. L’expression « reproduites artificiellement » est une base importante pour déterminer si la CITES prend des mesures de contrôle concernant le commerce international des plantes inscrites et de leurs parties et produits. Dans une certaine mesure, elle affecte l’inscription d’espèces aux Annexes et l’enregistrement des pépinières.
3. La neuvième session de la Conférence des Parties (CoP9, 1997) a adopté une résolution recommandant que le bois ou d’autres parties et produits provenant de plantations monospécifiques soient considérés comme des produits de spécimens « reproduits artificiellement ». La CoP16 a adopté une autre résolution en 2013, convenant que les arbres issus de taxons produisant du bois d’agar cultivés en plantations monospécifiques ou plurispécifiques dans des jardins, des plantations d’État, privées ou communautaires sont considérés comme étant « reproduits artificiellement ».
4. L’Organisation des Nations unies pour l’alimentation et l’agriculture (FAO) utilise la définition de l’évaluation des ressources forestières (FRA – *Forest Resources Assessment*) pour diviser les forêts en forêts naturelles et forêts plantées. Selon la définition de [FRA (2020)](https://www.fao.org/3/ca9825en/ca9825en.pdf), les forêts plantées sont composées d’arbres établis de manière prédominante par plantation et/ou par semis, et « de manière prédominante » signifie que les arbres plantés ou obtenus par semis doivent représenter plus de 50 % du peuplement à maturité. Les forêts de plantation sont gérées de manière intensive et répondent aux critères pour une ou deux espèces lorsqu’elles sont plantées et conduites à maturité, avec des arbres de même âge et présentant un espacement régulier. Les forêts plantées autres que les forêts de plantation sont définies comme autres forêts plantées.
5. La nouvelle [Loi chinoise sur les forêts](http://www.moj.gov.cn/Department/content/2020-01/03/592_3243766.html), entrée en vigueur en 2020, exige la protection des arbres de plus grande valeur. Elle interdit l’achat, la transformation et le transport d’arbres provenant d’une exploitation illégale ou systématique. Elle encourage la création de peuplements d’essences précieuses dans le but de garantir un environnement écologique adéquat et la création de forêts mélangées lors des opérations de boisement et de végétalisation. En 2021, le Bureau général du Conseil d’État a publié les [Orientations du Bureau général du Conseil d’État sur la végétalisation scientifique](http://www.gov.cn/zhengce/content/2021-06/02/content_5614922.htm) qui préconisent les actions suivantes : utiliser des espèces d’arbres diversifiées pour créer des forêts d’espèces mélangées ; respecter la nature ; se conformer aux règles de la nature ; protéger la nature ; améliorer et renforcer les fonctions des écosystèmes et les capacités d’approvisionnement en produits écologiques ; améliorer les capacités des puits de carbone ; et promouvoir l’amélioration fondamentale de l’environnement écologique.
6. En novembre 2021, la [Déclaration des dirigeants de Glasgow sur les forêts et l’utilisation des terres](https://ukcop26.org/glasgow-leaders-declaration-on-forests-and-land-use/) a proposé de renforcer conjointement les efforts visant à faciliter les politiques de commerce et de développement, aux niveaux international et national, qui promeuvent le développement durable ainsi que la production et la consommation durables de produits de base, qui sont à l’avantage mutuel des pays et qui n’entraînent pas la déforestation et la dégradation des sols.

**Une étude préliminaire**

1. Les autorités CITES chinoises ont lancé une étude préliminaire qui consiste en une revue systématique de la littérature, une analyse des données et des entretiens structurés en 2021. L’étude a permis de recueillir des documents CITES, des cas et des données sur le commerce, d’obtenir des rapports d’organisations internationales et issus de littérature scientifique et de mener des entretiens systématiques auprès de chefs de projet des bureaux d’organisations internationales et nationales à Pékin.

**Principales conclusions**

1. L’étude a confirmé la valeur de la CITES et l’importance de ses avantages écologiques, sociaux et économiques grâce à la supervision raisonnable du commerce international de certaines espèces d’arbres et de leurs produits. La CITES joue un rôle essentiel non seulement pour la protection des plantes menacées, mais aussi pour la conservation de la biodiversité, la protection et la restauration des forêts, la lutte contre le changement climatique mondial et même la réduction de la pauvreté.
2. L’étude a identifié certains problèmes susceptibles d’affecter l’atteinte des buts et objectifs de la CITES :
3. Il existe une contradiction en ce qui concerne l’interprétation actuelle de la définition des spécimens « reproduits artificiellement » d’espèces d’arbres CITES. L’interprétation dans la [résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18)](https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-13-R18.pdf) est ancienne et conservatrice, mais couvre un large éventail d’espèces végétales, alors que celle de la [résolution Conf. 16.10](https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-16-10_0.pdf) est innovante et réaliste, mais ne couvre que les taxons produisant du bois d’Agar.
4. L’important héritage de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18) est entré en vigueur il y a plus de 25 ans. L’ancien groupe de travail CITES sur le bois estimait que les connaissances sur la plantation des espèces CITES produisant du bois étaient rares et que les définitions n’étaient pas facilement applicables à des techniques de boisement spécifiques.
5. La révision de la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), [*Application de la Convention aux espèces d’arbres*](https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-13-R18.pdf) laisse de nombreuses questions en suspens, telles que la définition du terme « arbre » et de l’expression « plantation (forêt plantée) ».
6. Il existe des différences importantes entre les dispositions juridiques et politiques de certains pays et l’ancienne interprétation de la CITES. Par exemple, la Chine redéfinit le champ d’application de la reproduction artificielle des espèces d’arbres dans une perspective de gestion durable et de restauration écologique en termes de politiques juridiques et promeut certains cas de forêts plantées de manière durable, comme la plantation mélangée de *Santalum album*-*Dalbergia odorifera*.
7. Au cours de l’enquête, une ONG environnementale a suggéré que « dans les réglementations du commerce, les politiques en faveur des plantations monospécifiques peuvent entraîner un certain degré de conversion des forêts naturelles et favoriser la déforestation ».

**Voie à suivre**

1. Il est nécessaire d’envisager de traiter les autres questions laissées en suspens par la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18).
2. Nous estimons qu’il est nécessaire d’examiner davantage de pays et de régions avant de proposer des amendements concrets et possibles.
3. À cette fin, nous aimerions en savoir plus sur les politiques juridiques nationales relatives à la reproduction artificielle des espèces d’arbres menacées et sur le statut de leur plantation et de leur commerce. Nous souhaiterions également recevoir des commentaires relatifs aux dispositions de la Convention. Ainsi, veuillez si possible remplir le questionnaire suivant.

**Questionnaire sur les espèces d’arbres CITES**

**dont les spécimens sont reproduits artificiellement**.

**1. Concernant la législation et les politiques**

1.1 Conformément aux lois et politiques applicables, votre pays réglemente-t-il ou encourage-t-il la plantation de forêts mélangées ?

□ Oui □ Non

Si oui, veuillez fournir le nom de la loi ou du document :

1.2 Conformément aux lois, normes ou directives applicables, votre pays estime-t-il qu’une forêt plantée doit être monospécifique lors de l’identification des arbres « reproduits artificiellement » ?

□ Oui □ Non

Si oui, veuillez fournir le nom de la loi ou du document :

1.3 Autres conditions nécessaires pour que des arbres ou des forêts plantées soient considérés comme « reproduits artificiellement », telles que la source des semences ou des plants, la détermination du régime foncier, le modèle d’exploitation de la plantation ou les exigences en matière d’enregistrement.

Si possible, veuillez préciser et fournir une brève description :

**2. Le statut des arbres plantés appartenant à des espèces CITES (veuillez remplir le tableau avec des chiffres)**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Espèce** | **Propriété** | **Types de plantation** | **Objectifs de la plantation** |
| 1. Propriété de l’État  2. Propriété collective (communautaire)  3. Propriété individuelle/privée  4. Propriété d’une entreprise  5. Autre (liste) | 1. Plantation monospécifique  2. Plantation d’espèces mélangées  3. Végétalisation urbaine et rurale  4. Jardin et cours  5. Agroforesterie  6. Autre (liste) | 1. Réserve de matériel génétique  2. Restauration écologique et végétalisation  3. Production de bois  4. Production de produits forestiers non ligneux  5. Amélioration du système agroforestier  6. Autre (liste) |
| *Abies guatemalensis* |  |  |  |
| *Aniba rosaeodora* |  |  |  |
| *Aquilaria crassna* |  |  |  |
| *Aquilaria filaria* |  |  |  |
| *Aquilaria malaccensis* |  |  |  |
| *Aquilaria sinensis* |  |  |  |
| *Gyrinops versteegii* |  |  |  |
| Autre taxon produisant du bois d’agar (veuillez préciser l’espèce) |  |  |  |
| *Araucaria araucana* |  |  |  |
| *Cedrela odorata* |  |  |  |
| Autres espèces de *Cedrela* (veuillez préciser l’espèce) |  |  |  |
| *Dalbergia cochinchinensis* |  |  |  |
| *Dalbergia latifolia* |  |  |  |
| *Dalbergia odorifera* |  |  |  |
| *Dalbergia sissoo* |  |  |  |
| Autres espèces de *Dalbergia* (veuillez préciser l’espèce) |  |  |  |
| *Swietenia* *macrophylla* |  |  |  |
| *Swietenia mahagoni* |  |  |  |
| *Pericopsis elata* |  |  |  |
| *Prunus africana* |  |  |  |
| *Pterocarpus santalinus* |  |  |  |
| Autres espèces de *Pterocarpus* (veuillez préciser l’espèce) |  |  |  |
| *Taxus chinensis* |  |  |  |
| *Taxus cuspidata* |  |  |  |
| Autres espèces de *Taxus* (veuillez préciser l’espèce) |  |  |  |
| Autres espèces d’arbres (veuillez préciser l’espèce) |  |  |  |

**3. Concernant les commentaires sur la définition de « reproduites artificiellement »**

Dans la résolution Conf. 10.13 (Rev. CoP18), [*Application de la Convention aux espèces d’arbres*](https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-10-13-R18.pdf).

*Concernant la définition de « reproduites artificiellement »*

« f) que le bois ou autres parties et produits d’arbres poussant dans des plantations monospécifiques soient considérés comme reproduits artificiellement selon la définition donnée dans la résolution [Conf. 11.11 (Rev. CoP18)](https://cites.org/sites/default/files/document/F-Res-11-11-R18_0.pdf) ; »

Veuillez fournir des commentaires ou des suggestions pour d’éventuels amendements :

**4. Coordonnées du représentant qui a répondu au questionnaire**

Pays Organisation

Nom Affiliation

Courriel Téléphone

**Nous vous remercions de bien vouloir remplir ce questionnaire avant le 31 janvier 2022 et de le renvoyer à :**

**Dr Yan ZENG** [**zengy@ioz.ac.cn**](mailto:zengy@ioz.ac.cn) **Autorité scientifique CITES de la Chine**

**Dr Tuo HE** [**tuohe@caf.ac.cn**](mailto:tuohe@caf.ac.cn) **Académie chinoise des forêts**